

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 29 janvier (29/01/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 23 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRESENTES :

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par M. Jean-Michel HENRYOT), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Michel PIRAMÉ, Mme Christine FANFELLE, **Conseillers Municipaux.**

M. Jérôme VALETTE est nommé secrétaire de séance.

FINANCES COMMUNALES

07-29 Janvier 2015

CONVENTION TRIPARTITE DE PRELEVEMENT – CREANCIER EDF – A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC, EDF ET LE COMPTABLE DGFIP DE MOISSAC

Rapporteur : M. BOTTA

CONSIDERANT l'opportunité pour la Ville d'opter pour le prélèvement automatique pour le règlement des factures d'énergie ou de services.

CONSIDERANT que les modalités d'exercice de cette faculté sont décrites dans une convention à intervenir avec le créancier EDF d'une part, mais également le comptable public (la Trésorerie de Moissac) d'autre part.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Moissac, EDF et le comptable DGFIP de Moissac,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention tripartite de prélèvement – créancier EDF – à intervenir entre la Commune de Moissac, EDF et le comptable DGFIP de Moissac.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

Pour copie conforme

Moissac le 30 janvier 2015

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION TRIPARTITE DE PRELEVEMENT – CREANCIER EDF

Préambule

Une expérimentation du prélèvement comme mode de règlement des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics est menée conformément aux termes des lettres circulaires de la Direction Générale des Finances publiques des 30 décembre 2008 et 25 mai 2011, par la commune de MOISSAC, pour le règlement des dépenses relatives à la fourniture d'énergies et de services.

Convention entre

La commune de MOISSAC, représentée par Le Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT

Le créancier, EDF

Le comptable de la DGFIP de MOISSAC (*Tarn & Garonne*)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des dépenses d'énergies ou de services à EDF par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

EDF adresse au comptable public titulaire du compte BDF un mandat SEPA vierge, à renseigner avec son IBAN et ses coordonnées, avant de le signer.

Le comptable retourne le mandat SEPA dûment complété et signé au créancier, qui lui communique en retour la Référence Unique attribuée à son Mandat.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : Réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Le créancier doit quelques jours avant l'émission du prélèvement, informer l'ordonnateur du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 3 FEV. 2015

CASTELSARRAÛN - 82

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable (à adapter selon le choix de l'ordonnateur et du comptable)

~~Lors de la première échéance de prélèvement suite à la mise en œuvre du dispositif de prélèvement SEPA et à chaque début d'année, l'ordonnateur signe et transmet au comptable, un mandat global du montant estimatif basé sur les dépenses prévisionnelles de l'année en cours, mandat qui autorise alors le comptable à payer les dépenses prélevées, selon les termes de la présente convention.~~

- ~~Le mandat global est émargé partiellement par le comptable, à la date d'échéance, du montant du prélèvement.~~
- ~~Un mandat complémentaire peut être émis en cours d'exercice, lorsque les dépenses de l'année risquent de dépasser le montant du mandat initial. En fin d'exercice, un mandat de réduction peut être émis si les dépenses effectives de l'année se révèlent inférieurs au montant estimé initialement.~~

OU....

Après chaque échéance de prélèvement, l'ordonnateur émet un mandat de régularisation permettant ainsi au comptable d'enregistrer en comptabilité la dépense prélevée.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et demander la résiliation des prélèvements automatiques correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne l'arrêt immédiat des prélèvements SEPA correspondants.

Fait à /....., le

Le créancier

L'ordonnateur

Le comptable

Jérôme LABORDE CAZAUBON
Responsable Service Clients



EDF
EDF Collectivités Sud-Ouest
4 rue Claude Armand Perroud
344 B - AC 33013 YSP
33096 TOULOUSE Cedex 1

EDF - SA au capital de 44 400 000 euros - 511 961 871 RCS Paris

Visa préalable du DRFIP / DDFIP